

59-5-57-316

Date de convocation : 23/09/21

Date d'affichage :

Nombre de conseillers : 23

En exercice : 23

Présents : 18

Excusés-représentés : 3

Votants : 21

Excusés : 1

Absents : 1

Extrait du Registre aux Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

De la Commune de Houplin-Ancoisne

L'an deux mille vingt et un, le 27 Septembre 2021 à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Houplin-Ancoisne s'est réuni à la salle des fêtes, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 23 septembre 2021.

Conseillers Municipaux en exercice : 23

Présents : Mme GANTIEZ Dominique, M. DELVAL Claude, Mme BOURBOTTE Nathalie, M. DEBLOOS Laurent, Mme MASUREL Anne, M. WIPLIE Hervé, Mme ALLOSSERY Marie-Laure, M. PRATZ Lionel, Mme RUSCART Delphine, M. GANTIEZ Christian, M. LEFEBVRE Francis, Mme LENAIN Manon, Mme VANRUMBEKE Patricia, M. VANDRIESSCHE Patrick, M. BOCQUILLON Sébastien, Mme NOMBERG Michèle, M. DUTHOIT Valentin, M. MARCHAND Nicolas.

Formant la majorité des membres en exercice.

Etai(en)t excusé(s)-représenté(s) :

Mme POTTEAU Gisèle représentée par M. WIPLIE Hervé,
Mme LOYER Evelyse représentée par Mme MASUREL Anne,
Mme DELORY Claire représentée par M. BOCQUILLON Sébastien.

Etait excusé : M. SIX Philippe.

Etait absent :

M. CREPEL Jean.

N° du registre

des délibérations : 44/2021

Objet : Taxe foncière sur les propriétés bâties – limitation à 40 % de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement. Les collectivités étaient autorisées à supprimer cette exonération sur la part communale, en revanche, la part départementale restait exonérée.

A compter de 2021, suite au transfert de la part départementale de la taxe foncière bâtie aux communes, ce dispositif ne fonctionne plus et l'article 16 de la loi de finances de 2020 prévoit que cette suppression d'exonération n'est plus possible.

En revanche, les communes peuvent par délibération prise avant le 1er octobre 2021, dans les conditions prévues à l'article 1639A bis du code général des impôts et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération de la base imposable, pour une application à partir du 1er janvier.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements à 40% de la base imposable.

Pendant les deux premières années, le propriétaire ne sera donc assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties que sur 60% de la valeur foncière de son bien.

Avec 21 voix pour la délibération est adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, an que dessus,

Pour extrait certifié conforme,

Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le PREFET du Nord.

POUR EXTRAIT CONFORME :

LA MAIRE,

D. GANTIEZ